

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

ARRÊT

n° 220.957 du 11 octobre 2012

A. 202.264/XI-18.333

En cause :

1. DELLISSE Philippe,
2. MORENO Isabelle,
agissant tous deux en qualité
de représentants légaux de leur
fille mineure DELLISSE Heather,
ayant élu domicile chez
Me P. COETSIER, avocat,
rue Saint-Nicolas 59
5000 Namur,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes P. LEGROS et J. SOHIER, avocats,
avenue Emile De Mot 19
1000 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 28 octobre 2011 par Philippe DELLISSE et Isabelle MORENO, agissant en qualité de représentants légaux de leur fille mineure Heather DELLISSE, en tant que cette requête sollicite l'annulation de la décision du Conseil de recours pour l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice de caractère confessionnel du 2 septembre 2011, déclarant recevable mais non fondé le recours dirigé contre la décision du conseil de classe de délivrer à leur fille une attestation d'orientation C à l'issue de la deuxième année commune;

Vu l'arrêt n° 217.779 du 8 février 2012 rejetant la demande de suspension de l'exécution de cet acte;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport, déposé le 18 juillet 2012, notifié aux parties, de Mme L. LEJEUNE, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 23 août 2012, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 11 septembre 2012 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, Mme C. DEBROUX, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me P. COETSIER, avocat, comparaissant pour les parties requérantes et Me R. QUINTIN, loco Mes P. LEGROS et J. SOHIER, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, Mme L. LEJEUNE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause ont été exposés dans l'arrêt n° 217.779 du 8 février 2012 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Considérant que le membre de l'auditorat chargé de l'instruction de la cause a fait application de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État; qu'il considère qu'«au jour du prononcé de l'arrêt à intervenir», l'élève aura nécessairement accompli la deuxième année complémentaire que l'attestation d'orientation C délivrée à l'issue de la deuxième année commune impliquait qu'elle suive, «en sorte que l'annulation de la décision l'orientant vers cette année d'études n'est plus susceptible de lui apporter le moindre avantage», et conclut que des débats succincts suffisent à constater que «le recours est irrecevable à défaut d'intérêt»;

Considérant qu'à l'audience, le conseil des requérants fait valoir en substance, pièce à l'appui, que durant l'année scolaire 2011-2012, leur fille a suivi, en qualité d'élève libre, les cours de la 3^{ème} année technique de qualification au sein du Collège Saint-Augustin de Gerpinnes, qu'elle l'a réussie avec fruit et qu'elle poursuit actuellement son cursus scolaire dans la classe supérieure, de sorte que l'annulation de l'acte attaqué leur donnerait une chance que la nouvelle décision à

prendre par le Conseil de recours soit une décision de réussite, à tout le moins avec restriction, permettant dès lors la valorisation de ses réussites ultérieures dans la section choisie; qu'au vu de telles circonstances, la cause appelle des débats autres que succincts quant à la persistance de l'intérêt au recours;

Considérant que des débats succincts ne suffisent pas à constater que le recours est irrecevable ni, partant, à trancher le recours en annulation; qu'il y a lieu de renvoyer l'affaire à la procédure ordinaire,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

L'examen du recours en annulation est renvoyé à la procédure ordinaire.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze octobre deux mille douze par :

Mme C. DEBROUX,	président de chambre f.f.,
M. X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

X. DUPONT

C. DEBROUX